Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 587 du 4 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 4 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me C. DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous déclarez être né le […] à […] et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de Kobaya, à Conakry avec votre oncle maternel, son épouse et leurs enfants.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vos parents décèdent en 2007 des suites d'une maladie et vous êtes confié à votre oncle maternel, un capitaine de l'armée, qui ne vous scolarise plus et vous oblige à effectuer toutes ses tâches ménagères.

Quelques semaines après votre arrivée, votre oncle abuse sexuellement de vous et réitère ces agressions sexuelles à de nombreuses reprises tout en vous menaçant de ne rien divulguer. Un jour, deux autres militaires vous agressent sexuellement à son domicile également.

En 2016, vous entamez une relation amoureuse avec [B. T.] (SP: […]), une jeune étudiante qui a également des activités de commerce avec votre tante. En août 2018, alors que vous avez des relations sexuelles avec elle, vous prenez conscience que ce que votre oncle vous fait subir n'est pas normal. En septembre 2018, [B.] voyant que vous n'allez pas bien exige que vous vous confiez au sujet de ces agressions sexuelles. Celle-ci vous avertit en octobre qu'elle l'a raconté à sa famille. Plus tard, en octobre toujours, alors que vous raccompagnez votre petite amie chez elle, la maison de votre oncle subit un incendie suite à un court-circuit. Vous prenez peur et fuyez chez votre ami [A.] chez qui vous restez cinq jours avant de prendre la fuite définitive de votre pays le 7 octobre 2018.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 31 août 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte par rapport à votre oncle maternel suite aux agressions sexuelles que vous avez subies (Entretien Personnel du 26 février 2025 (EP 26/02), pp.14 et 15). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le fondement de la crainte alléguée :

- *Le CGRA a reçu votre dossier complet de votre demande de protection internationale introduite en France. Celui-ci comprend le rapport de notes de votre entretien personnel réalisé le 19 février 2019, la décision de rejet de votre demande de protection internationale datée du 26 février 2019 ainsi que l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile daté du 3 janvier 2020 (Document 1 « Informations sur le pays » - Dossier de traitement de votre demande de protection internationale en France). À la lecture de ces informations, il convient de rendre compte que les éléments qui se trouvent à l'origine de votre demande de protection internationale en France diffèrent complètement de ceux avancés lors de vos entretiens réalisés à l'OE et au CGRA. En effet, en France, vous avez uniquement évoqué une crainte par rapport aux autorités de votre pays et à la famille du joueur de football décédé des suites d'une dispute survenue lors d'une compétition sportive que vous avez organisée, laquelle n'a jamais été mentionnée aux instances d'asiles belges. Vous prétendez ne plus vous souvenir des motifs avancés à l'origine de votre refus de demande de protection internationale en France et expliquez ne même pas avoir lu cette décision (EP 26/02, pp.14 à 16) et (Questionnaire CGRA daté du 12/12/23). Autrement dit, vous n'y avez en aucun cas mentionné votre crainte liée à votre oncle maternel et au contraire, affirmez lors de cet entretien que vos parents sont toujours bien vivants et se trouvent à Conakry (Document 1 « Informations sur le pays » Dossier de traitement de votre demande de protection internationale en France), ce qui affecte fondamentalement la crédibilité générale de vos déclarations;*

- *De nombreuses contradictions sont à relever également entre votre entretien à l'OE et au CGRA, ce qui, à nouveau, affecte la crédibilité générale de vos déclarations : le motif invoqué à l'origine de votre demande de protection internationale diffère puisque vous aviez invoqué un motif politique et une crainte par rapport*

aux autorités de votre pays lors du premier entretien à l'OE (Déclarations OE datées du 17/10/22, p.15); vous n'êtes pas constant sur votre situation familiale également, notamment sur le décès de vos parents puisque vous avez expliqué à l'OE que votre père serait décédé en 2021 alors que vous avancez son numéro de téléphone comme coordonnée familiale et que votre mère serait toujours vivante, sur la localisation de vos sœurs, sur vos différents lieux de vie omettant de mentionner le lieu de résidence de votre oncle maternel, sur votre statut d'étudiant en Guinée puisqu'au CGRA vous avez toujours nié avoir été scolarisé par votre oncle ou encore sur la personne qui vous a aidé à quitter le pays étant donné qu'à l'OE vous mentionnez qu'il s'agit de votre oncle maternel (Déclarations OE datées du 17/10/22, pp.6, 7 et 13) et (EP 26/02, pp.3, 7, 9 et 15);

- *Les craintes que vous alléguez au CGRA à l'égard de votre oncle maternel ne peuvent en aucun cas être considérées comme établies, tout d'abord, en raison des constats posés supra, notamment concernant le décès de vos parents qui n'est pas établi, de vos déclarations peu circonstanciées à ce sujet ne maîtrisant même pas l'origine de leur décès ou encore de l'absence de document à ce sujet (EP 26/02, pp.5 et 17). Quant à la description que vous faites de votre oncle maternel, celle-ci n'est pas suffisante alors que vous auriez habité avec lui pendant plus de dix ans. En effet, vous n'évoquez que son manque de considération pour les gens ou sa conduite agressive ; vous n'arrivez pas non plus à décrire ses subordonnés présents à son domicile ou donner davantage d'informations au sujet de sa fonction de militaire (EP 26/02, pp.6 et 18). Au sujet des démarches que vous auriez pu effectuer en vue de dénoncer ces abus, celles-ci sont vaines, expliquant simplement que les autorités de votre pays sont corrompues. Quant à la possibilité d'avoir contacté quelqu'un, vous expliquez l'avoir dit à votre petite amie [B.], laquelle aurait prévenu ses parents qui auraient raconté votre histoire à d'autres personnes. Pourtant, lors de son entretien personnel, celle-ci a d'abord expliqué ne pas être au courant de la situation que vous viviez chez votre oncle avant de finalement déclarer que vous subissiez des abus sexuels qu'elle a dénoncés auprès de ses parents mais qu'ils n'en ont parlé à personne d'autre. Concernant vos sœurs, vous répondez d'abord ne plus être en contact avec elles et ne jamais avoir tenté de les recontacter avant de finalement expliquer que votre sœur aînée [F.] vous a retrouvé via votre ami [A.] en 2022 (EP 26/02, pp.7, 8, 19, 21 et 22) et (Entretien personnel de [B. T.] daté du 10/06/25, p.7).*

- *Au surplus, les agressions sexuelles alléguées ont cessé à partir de 2016, soit il y a près de neuf ans et pendant les quatre dernières années avant votre départ du pays, vous n'avez plus rencontré le moindre problème hormis l'obligation de réaliser les tâches ménagères (EP 26/02, p.21). Autrement dit, rien ne permet d'expliquer pour quelles raisons en cas de retour, vous rencontreriez encore des problèmes avec votre oncle, si ceux-ci avaient été établis, d'autant plus que vous pourriez de toute manière vous installer ailleurs dans le pays avec votre petite amie.*

Concernant le rapport relatif à votre accompagnement psychologique, daté du 21 février 2025 et émanant de [G. D. P.], psychologue clinicienne, s'il ressort de ce document que vous présentez un syndrome de stress post-traumatique, et que vous bénéficiez d'un suivi psychologique, les symptômes observés sont un sentiment de peur vous causant des troubles de la concentration et des pertes de mémoire. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychologique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, soulignons aussi que cette attestation est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, cette attestation n'affecte pas le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique pris de la violation :

« *[…] - [de l'] art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- [des] art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [de l'] art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [de l'] art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- [des] art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [de l'] erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;

- du principe de précaution ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relative au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« *Pièce n° 3. Email adressé au CGRA en date du 25 février 2025 ;*
Pièce n° 4. Email adressé à l'Office des Etrangers en date du 25 février 2025 ».

3.6. Le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 27 août 2026 à laquelle il joint différents documents qu'il inventorie comme suit :

« *1. Acte de reconnaissance de [M. F.], née le […] à Charleroi, du 26 août 2026;*
2. Annexe 26 de Madame [T.] sur laquelle est inscrite la petite [M. F.] ;
3. Attestation CeMaVie, concernant Madame [T.], du 4 juin 2024 ;
4. Attestation psychologique de Madame [G. D. P.], du 25 août 2026 ;
5. Certificat médical de non-excision à destination du CGRA, du 5 février 2026, concernant [M.] ;
6. Carte GAMS de [M.] ;
7. Carte GAMS de Monsieur [F.] et de Madame [T.] ;
8. Attestation médicale à destination du CGRA, Dr [L.], du 5 février 2026 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.
Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, invoque initialement une crainte vis-à-vis de son oncle maternel chez qui il vivait depuis ses onze ans et qui a abusé de lui.

6.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 28 août 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaitre, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.4. Le Conseil constate que par le biais de sa note complémentaire du 27 août 2026, le requérant dépose différentes pièces dont il ressort en particulier qu'après l'introduction de sa requête, sa compagne, Madame T. B., également demandeuse de protection internationale, a donné naissance en Belgique en novembre 2025 à une petite fille dénommée M. F. et qu'il a reconnu cet enfant en août 2026. Il indique qu'en cas de retour en Guinée, il craint que sa petite fille ne soit victime d'une mutilation génitale féminine compte tenu de l'excision que sa compagne a elle-même subie dans ce pays et redoute notamment de ne pouvoir la protéger (v. note complémentaire du 27 août 2026, pp. 1 et 2 et pièces 1, 2, 3, 4, 5 et 8 qui y sont jointes).

Cet aspect important de la demande de protection internationale du requérant, dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lors de la prise de sa décision, nécessite d'être approfondi par cette dernière.

6.5. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces versées au dossier de la procédure.

7. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

8. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de son recours, sa demande de « […] condamner la Partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 4 juillet 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD